

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 03/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PELEIA 3**

12 rue Ferdinand Buisson  
14280 Saint-Contest

Références : IC250512  
Code AIOT : 0010011797

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement PELEIA 3 implanté Domainville Lieu-dit le Champ Besnard 28310 Santilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PELEIA 3
- Domainville Lieu-dit le Champ Besnard 28310 Santilly
- Code AIOT : 0010011797
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 4 éoliennes disposées sur deux lignes d'orientation générale nord-ouest / sud-est.

## Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Versement des données brutes issues du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Synchronisation du balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2	Demande d'action corrective	60 jours
8	Panneau de prescriptions pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 13/08/2025, article R. 512-69	Sans objet
5	Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 1	Sans objet
6	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.  Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.  Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
<b>Constats :</b>  Par courriel du 07/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de juillet 2019 relatif au suivi environnemental réalisé pour le parc en 2017.  Le prochain suivi est programmé en 2027.  <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une

dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

Les conclusions du rapport de juillet 2019 du suivi environnemental du parc réalisé en 2017 indiquent que "*Le comportement des oiseaux nicheurs ne semble pas affecté par la présence des éoliennes au regard des éléments réunis dans le cadre de ce suivi. Aucun effet repoussoir ne peut être mis en avant.*" et "*le parc est peu mortifère pour la faune volante*".

Il n'est pas proposé de mesure supplémentaire dans le rapport.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Données brutes

**Prescription contrôlée :**

[...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.  
[...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le certificat de dépôt des données brutes collectées dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".

**Constat :** L'exploitant n'a pas transmis le certificat de dépôt des données brutes dans l'outil de télé-service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 4 : Mortalité espèce protégée

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/08/2025, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapports accidents/incidents

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

##### **Constats :**

Par courriel du 07/07/2025, l'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental en date de juillet 2019 et réalisé en septembre 2017. Aucun cadavre d'espèces menacées n'a été découvert sur le site. Dans la conclusion, il est indiqué que "*L'avifaune nicheuse observée sur le parc éolien et leurs abords est peu diversifiée et rarement patrimoniale - uniquement 7 espèces sur les 23 recensées. Les espèces sont communes, peu menacées et généralement peu exigeantes quant à leurs conditions écologiques.*"

Pour rappel, dans le cadre du suivi environnemental et à tout moment de la vie de l'installation, une mortalité d'espèce menacée (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante/massive d'une même espèce protégée sont considérés comme des incidents au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Par conséquent, aucun incident relatif à la mortalité d'espèce menacée n'a été recensé en 2017 sur le site.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ERC
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 07/07/2025, l'exploitant transmet le rapport de suivi des mesures environnementales, indiquant les actions suivantes : - un entretien des plateformes pour limiter l'implantation de végétation attractive pour la faune volante : passage d'un paysagiste 2 à 3 fois par an. - la réalisation d'un suivi de la mortalité et des collisions (avifaune et chiroptère) : "les recherches de mortalité réalisées, n'ont pas permis de découvrir de cadavres au niveau des éoliennes". Mesures correctives : Aucun effet significatif du fonctionnement du parc éolien n'est pressenti sur les populations des espèces victimes du parc sur l'année 2017. - la réalisation d'un suivi des habitats (2017 : "aucune espèce végétale protégée n'a été observée lors des prospections"). - la réalisation d'un suivi de l'avifaune nicheuse (2017 : aucun impact du parc sur la mortalité). - la réalisation d'un bardage bois patiné avec une teinte qui suit les saisons pour habillé le poste de livraison.  Par sondage, lors de la visite à 23h20, l'inspection des installations classées observe que l'éolienne CBES-01 est en fonctionnement. La plateforme est entretenue afin de limiter son attraction pour la faune volante.  <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Balisage lumineux de nuit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Balisage lumineux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).  Des feux de moyenne intensité, dits "à faisceaux modifiés", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après : [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur le terrain, à 23h20, il est constaté que le balisage lumineux du parc est assuré par des feux à éclats rouges, pour l'ensemble des éoliennes.</p> <p><b>pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Synchronisation du balisage lumineux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Balisage lumineux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur le terrain, à 23h20, il est constaté que les feux à éclats sont implantés sur l'ensemble des éoliennes du parc mais qu'ils ne sont pas synchrones.</p> <p><b>Constat : Les feux à éclats ne sont pas synchronisés.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 8 : Panneau de prescriptions pour les tiers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Numéro d'alerte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p>

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Sur le terrain, au niveau de l'éolienne CBES 01, il est constaté que le panneau indiquant l'ensemble des prescriptions à observer par les tiers est présent. Mais le panneau est implanté trop près du pied de l'éolienne pour éviter tout incident lors de la lecture de ce panneau par un tiers.

**Constat : le panneau de prescriptions est implanté trop près du pied de l'éolienne CBES 01.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours